



2024-83

ARRETE MUNICIPAL de numérotation de voie

Rue des quatre vents

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT la nécessité de numérotation pour les bâtis situés rue des quatre vents, commune de Saint-Léger-les-vignes,

ARRETE

Article 1 : Dit que les parcelles cadastrées suivantes font l'objet de la numérotation communale ci-dessous et que ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée ci-dessous :

- N°1 rue des quatre vents (parcelle ZH041)**
- N°2 rue des quatre vents (parcelle ZH078)**
- N°3 rue des quatre vents (parcelle ZH055)**
- N°4 rue des quatre vents (parcelle ZH119)**
- N°4bis rue des quatre vents (parcelle ZH164)**
- N°5 rue des quatre vents (parcelle ZH054)**
- N°5bis rue des quatre vents (parcelle ZH161)**
- N°6 rue des quatre vents (parcelle ZH163)**
- N°6bis rue des quatre vents (parcelle ZH108)**
- N°7 rue des quatre vents (parcelle ZH146)**
- N°7bis rue des quatre vents (parcelle ZH150)**
- N°8 rue des quatre vents (parcelle ZH189)**
- N°8bis rue des quatre vents (parcelle ZH190)**
- N°9 rue des quatre vents (parcelle ZH106)**
- N°10 rue des quatre vents (parcelle ZH183)**
- N°10bis rue des quatre vents (parcelles ZH184 et ZH188)**
- N°11 rue des quatre vents (parcelle ZH171)**
- N°11bis rue des quatre vents (parcelle ZH165)**
- N°12 rue des quatre vents (parcelle ZH187)**
- N°13 rue des quatre vents (parcelle ZH103)**
- N°14 rue des quatre vents (parcelle ZH060)**
- N°15 rue des quatre vents (parcelle ZH052)**
- N°16 rue des quatre vents (parcelle ZH062)**
- N°17 rue des quatre vents (parcelles ZH050 et ZH070)**
- N°18 rue des quatre vents (parcelle ZE051)**
- N°19 rue des quatre vents (parcelle ZH110)**

N°20 rue des quatre vents (parcelles ZE056 et ZE057)
N°21 rue des quatre vents (parcelle ZH109)
N°22 rue des quatre vents (parcelles ZE053 et ZE054)
N°24 rue des quatre vents (parcelles ZE049 et ZE050)

Article 2 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Léger les Vignes,
Le 30 septembre 2024

Le Maire,
Patrick GROLIER

